

03 JUL. 2026

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026 - 0658

OBJET : Réglementation portant interdiction des feux, barbecues et autres dispositifs de cuisson

Le Maire de Voreppe

Vu l'article L220-1, L 541-14 du Code de l'environnement,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

Vu le décret n° 2006-18 du 4 janvier 20026 et le 1° de son article 1^{er} sur la définition du barbecue,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de sécurité Intérieur, notamment les articles L131-4 à L131-6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2026-04-21-00007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2026-06-24-00027,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant les risques d'incendie liés à l'utilisation des feux à ciel ouvert, de barbecues, braseros et de tout appareil produisant une flamme ou des braises, notamment en périodes de sécheresse ou de fortes chaleurs,

Considérant qu'il y a lieu, afin de prévenir tout risque d'incendie et de garantir la sécurité publique, de préserver la faune et la flore, de réglementer l'usage des feux ouverts, barbecues et tout appareil de cuisson dans ces espaces,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le présent arrêté a pour objet d'interdire l'allumage de tout feu sous toutes ses formes, telle que l'utilisation de barbecue ou appareil de cuisson produisant une flamme nue ou des braises dans les parcs, squares, jardins publics et espaces verts ouverts au public ainsi que dans le lit et les berges de la Roize jusqu'à son rejet dans l'Isère, situés sur le territoire de la commune de Voreppe.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux interventions des services de secours,
- aux services municipaux dans le cadre de leurs missions,
- aux manifestations expressément autorisées par le Maire et faisant l'objet d'une autorisation écrite précisant les mesures de sécurité à respecter.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiat à compter de sa publication, conformément à la réglementation en vigueur et ce jusqu'au 15 septembre 2026.

Article 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et codes en vigueur.

Article 5 : les agents de la Force Publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Mme la Préfète de l'Isère
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Voreppe
- Madame la responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Chef du centre de Secours.

Voreppe, le 2 juillet 2026

Pascale MAZZILLI
Maire

